



Guide sur le marquage « CE » des produits de la construction

Février 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme et
de la Mer

Sommaire

Questions générales	3
Le marquage CE du produit : qui, comment, quand ?	7
Le marquage CE pour l'utilisateur : que peut-il en attendre ?	15
Informations pratiques	19
Adresses utiles	21
Indications bibliographiques	23

Questions générales

1

Qu'est-ce qu'une directive européenne « Nouvelle Approche »?

L'objectif de la « Nouvelle Approche » est double :

- assurer la libre circulation des produits industriels au sein du marché intérieur de l'Union Européenne ;
- garantir la sécurité des consommateurs et utilisateurs européens de ces produits.

Le concept de « Nouvelle Approche » a été mis en œuvre par la Commission Européenne en 1985 afin d'accélérer le processus de rapprochement des législations des États membres pour une série de produits industriels. Ce concept permet d'une part de limiter l'intervention du législateur européen aux règles essentielles de sécurité et d'autre part de laisser aux entreprises le choix des moyens techniques pour les mettre en œuvre dans la fabrication de leurs produits.

Pour ce faire, les instances communautaires adoptent des « directives », textes cadres destinés à servir de dénominateur commun uniforme aux législations de chaque État membre et transposés dans les droits nationaux. À l'inverse des anciennes directives, qui imposaient aux fabricants des dispositifs techniques stricts et précis, les directives « Nouvelle Approche » sont fondées sur deux grandes idées :

- l'obligation de respecter des exigences essentielles de sécurité identiques pour toute l'Union Européenne (UE) et l'Espace Économique Européen (EEE) ;
- le renvoi à des normes européennes (EN) harmonisées pour les spécifications techniques du produit.

2

Qu'est-ce que le marquage CE ?

Le marquage CE constitue le signe visible que les produits qui en sont revêtus ont le droit d'être librement mis sur le marché dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Il constitue l'attestation, sous la responsabilité du fabricant ou de son représentant, de la conformité d'un produit à l'ensemble des dispositions de la (des) directive(s) qui le concerne(nt). Il est destiné en priorité aux autorités de contrôle des États membres.

Il est apposé dans tous les cas par le fabricant ou son représentant et garantit au consommateur la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité définies dans la directive concernée.

Attention :

Le marquage CE est obligatoire en vertu de la réglementation. Ce n'est donc pas une marque ou un « label de qualité » qui relève d'une démarche volontaire.

3

Qu'est-ce qu'une norme européenne (EN) harmonisée ?

Dans le cas de la « Nouvelle Approche », une EN harmonisée est une norme européenne ou une partie de norme européenne qui traduit les exigences essentielles des directives sous forme de spécifications techniques. Cette partie de la norme constitue en quelque sorte un cahier des charges qui indique au fabricant comment faire pour apposer le marquage CE sur son produit.

Un produit peut être couvert par plusieurs normes harmonisées (essai, caractérisation...).

Celles-ci font l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) et au Journal Officiel de la République Française (JORF).

Attention :

1°) pour la directive Produits de Construction et contrairement aux autres directives « Nouvelle Approche », la conformité aux normes harmonisées, ou par défaut aux agréments techniques européens, est la seule voie possible pour faire la preuve du respect du produit aux exigences de la directive. Le marquage CE ne peut donc exister que s'il existe une norme harmonisée ou un agrément technique européen s'appliquant au produit
2°) par la suite, et chaque fois que le mot norme sera utilisé au singulier, il faudra le comprendre au sens large dans la mesure où un produit sera généralement concerné par plusieurs normes (au moins une norme de produit, et une ou plusieurs normes d'essais).

4

Qu'est-ce qu'un agrément technique européen ?

L'agrément technique européen est une spécification technique alternative aux normes harmonisées qui existe pour des produits considérés comme non traditionnels et non couverts par une norme.

Sa durée de validité est de cinq ans renouvelables.

C'est en quelque sorte l'équivalent européen de l'avis technique français (hors évaluation de la mise en œuvre).

5

Un produit peut-il être couvert par plusieurs directives « Nouvelle Approche » ?

OUI.

Un même produit peut être générateur de risques de nature différente et couverts par les exigences essentielles propres à des directives différentes.

Par exemple, les appareils de sécurité contre l'incendie qui utilisent l'énergie électrique sont soumis à la directive Produits de Construction (pour la sécurité au feu des usagers de constructions), à la directive Basse Tension (pour la sécurité électrique de l'appareillage) et à la directive électromagnétique.

6

Un produit couvert par plusieurs directives aura-t-il plusieurs marquages CE ?

NON.

Par un seul marquage CE, le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché certifie la conformité aux exigences essentielles des différentes directives applicables aux produits concernés. En revanche c'est dans la ou les déclaration (s) de conformité que le fabricant ou son mandataire devront spécifier et citer les directives que respectent leurs produits. Il leur appartient par ailleurs de préparer les documents justificatifs de ce marquage (dossiers techniques...) pour chacune des directives en cause.

7

Quels sont les textes de transposition en droit français de la directive « produits de construction » ?

Il s'agit du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 (JORF du 14 juillet 1992) modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 (JORF du 27 septembre 1995).

Le marquage CE du produit : qui, comment, quand ?

8

Comment savoir si le produit qui m'intéresse est couvert par la directive « Produits de Construction » ?

La directive Produits de Construction s'applique à tout produit destiné à être incorporé durablement dans un bâtiment ou un ouvrage de génie civil réglementé, dès lors qu'il peut avoir une incidence sur :

- la résistance mécanique et la stabilité de l'ouvrage,
- la sécurité en cas d'incendie,
- l'hygiène et la santé des occupants ou riverains de l'ouvrage et l'environnement,
- la sécurité d'utilisation de l'ouvrage,
- les performances acoustiques de l'ouvrage,
- les performances en matière d'économie d'énergie et d'isolation thermique de l'ouvrage.

En renvoyant à des normes « produits », la DPC ne vise que la phase fabrication des produits et ne considère pas les questions de mise en œuvre des produits.

D'un point de vue pratique, votre produit est soumis en France à marquage CE s'il apparaît dans un arrêté publié au Journal Officiel de la République Française portant application obligatoire de la norme européenne harmonisée correspondante. Cet arrêté précise également dans une annexe la durée des périodes transitoires.

La liste des normes européennes harmonisées est au fur et à mesure publiée au Journal Officiel de la République Française.

Attention :

Les produits fabriqués en série limitée pour des chantiers spécifiques ne sont pas exemptés du marquage CE. En revanche le mode d'attestation de conformité retenu pour pouvoir l'apposer est le système 4 (le moins contraignant (voir question 12)).

9

Mon produit ne semble pas faire l'objet d'un arrêté, que dois-je faire ?

Il faut vérifier auprès de l'AFNOR, de l'association des organismes notifiés (voir question 13) ou de votre Euro-Info-Centre que ce produit n'est pas en voie d'être soumis au marquage CE ou vérifier directement les décisions d'attestations de conformité prises par la Commission Européenne et publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE). Ces décisions précisent les familles de produits qui seront concernées par le marquage CE. Si votre produit en fait partie, il sera soumis à court ou moyen terme (selon le degré d'avancement de la norme européenne harmonisée ou de l'ATE) au marquage CE.

Tant que la norme européenne harmonisée n'est pas publiée, aucun marquage CE ne peut être demandé en Europe.

10

À quelle date dois-je mettre mes produits en conformité avec la directive Produits de Construction et appliquer le marquage CE ?

Le marquage CE n'est pas possible tant que la référence de la norme harmonisée n'est pas publiée au JOCE ou que le guide d'agrément technique européen n'a pas été publié par les États membres. Avant cette date aucun État membre n'est fondé à exiger le marquage CE.

Au-delà de cette date, chaque État membre définira la date de début d'application ainsi que les dispositions transitoires.

Attention :

La date d'application varie d'un État membre à l'autre, ainsi que les dispositions transitoires. Cela signifie que, pendant quelques années, des produits qui ne sont plus autorisés à être mis sur le marché en France pourront l'être dans d'autres États membres et réciproquement.

En France la date d'application sera précisée, famille de produit par famille de produit, dans l'annexe publiée au JORF de l'arrêté portant application obligatoire des normes harmonisées.

11

Des périodes transitoires sont-elles prévues ?

Les périodes transitoires ne sont pas explicitement mentionnées dans la directive Produits de Construction.

En France deux périodes cependant sont prévues :

- l'une permettant aux industriels d'adapter progressivement leur production aux nouvelles exigences européennes et à l'issue de laquelle tous les produits devront être munis du marquage CE avant leur première mise sur le marché,
- l'autre permettant l'écoulement des stocks dans le circuit de distribution. Il existera donc une période transitoire durant laquelle des produits non marqués CE et des produits de même nature marqués CE seront présents normalement sur le marché français.

Aucune discrimination d'utilisation ne devra s'appuyer sur ce simple fait.

Attention :

Cette seconde période concernera les seuls stocks de produits non marqués CE qui ont été régulièrement mis sur le marché français avant la date à laquelle tous les produits faisant l'objet d'une première mise sur le marché doivent être conformes à la directive et marqués CE.

12

Qu'est-ce que l'attestation de conformité ?

Pour attester la conformité de votre produit aux spécifications techniques harmonisées (normes européennes harmonisées ou agrément technique européen) vous devrez, en tant que fabricant, appliquer les systèmes prévus dans les décisions d'attestation de conformité publiées au JOCE correspondant à votre produit.

Le respect de ces systèmes vous autorisera à apposer le marquage CE au final.

Les systèmes d'attestation de conformité s'appuient sur des procédures qui comportent :

- une évaluation du contrôle de la production en usine systématique par le fabricant,

- l'intervention éventuelle à des niveaux variables d'un organisme tiers dans l'évaluation et/ou la surveillance des contrôles de la production et/ou des produits eux-mêmes.

Les différents systèmes possibles et les niveaux d'intervention correspondants d'un organisme tiers sont résumés dans le tableau suivant :

Système d'attestation de conformité		Évaluation du produit		Contrôle de la production en usine	Évaluation du contrôle de la production en usine	
		essai de type initial	essais sur échantillon par sondage		Inspection initiale	Surveillance continue
Système certificatif	Système 1 +	ORGA. TIERS	ORGA. TIERS	FABRICANT	ORGA. TIERS	ORGA. TIERS
	Système 1	ORGA. TIERS	FABRICANT	FABRICANT	ORGA. TIERS	ORGA. TIERS
Système déclaratif	Système 2 +	FABRICANT		FABRICANT	ORGA. TIERS	ORGA. TIERS
	Système 2	FABRICANT		FABRICANT	ORGA. TIERS	ÉVENTUELLE ORGA. TIERS
	Système 3	ORGA. TIERS		FABRICANT		
	Système 4	FABRICANT		FABRICANT		

Dans le cas d'un système certificatif, l'organisme tiers intervenant délivrera un certificat de conformité du produit qui permet au fabricant d'apposer le marquage CE et qui constitue à lui seul le justificatif de l'ensemble des tâches requises par l'organisme tiers.

Dans le cas d'un système déclaratif, le fabricant appose le marquage CE sur la base des éléments nécessaires fournis par l'organisme tiers (PV d'essais, résultat d'audit du contrôle de la production...).

Attention :

Dans tous les cas et dès lors que l'une des cases du tableau ci-dessus est remplie, le fabricant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les tâches correspondantes et de pouvoir en justifier, y compris quand elles sont de son propre ressort et sans intervention obligatoire d'un organisme tiers.

13

Quels sont les organismes tiers autorisés à intervenir ?

Les seuls organismes tierce partie autorisés à intervenir dans l'évaluation de la conformité des produits aux spécifications techniques harmonisées sont les **organismes notifiés**.

Ils sont habilités par les autorités administratives dans chacun des États membres où ils sont implantés. C'est à l'État que revient de vérifier que les organismes qu'il désigne répondent bien aux critères de base définis dans la directive ou ses documents indicatifs d'accompagnement.

Dans le cadre de la directive Produits de Construction, ces organismes peuvent être :

- des laboratoires d'essai (système 3),
- des organismes certificateurs de produits (systèmes 1 + à 3),
- des organismes d'inspection (systèmes 1 + à 2).

Attention :

Le champ d'intervention d'un organisme notifié est spécifique et correspond à un couple famille de produit/niveau d'attestation de conformité (i.e. à certaines tâches pour une famille de produits définie).

Les organismes habilités font l'objet d'une communication officielle (notification) à la Commission Européenne qui leur attribue un numéro d'identification qui devra figurer à côté du marquage CE. La liste des organismes notifiés est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes. Elle est disponible auprès du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à la direction des affaires économiques et internationales (DAEI) (voir adresses utiles).

14

Puis-je faire appel à n'importe quel organisme notifié de l'Union Européenne ?

OUI.

En vertu du principe de la libre circulation des produits selon lequel les contrôles effectués, conformément à la directive, dans l'un des pays de l'Union Européenne sont reconnus dans tous les pays membres, le fabricant peut librement choisir l'organisme notifié qui interviendra dans le contrôle de son produit, sous réserve de la compétence de l'organisme dans le champ technique du produit.

Concrètement, comment dois-je procéder pour marquer mon produit ?

Après avoir vérifié que votre produit est bien soumis au marquage CE et avant de pouvoir y apposer ce marquage, voici les étapes à suivre :

- connaître les normes européennes harmonisées qui s'y appliquent et vérifier que le produit est conforme à ces normes ;
- vérifier quel est le niveau d'attestation requis pour le produit concerné (les décisions correspondantes de la Commission Européenne sont publiées au JOCE) ;
- en fonction de ce niveau, se rapprocher d'un organisme notifié compétent (la liste des organismes notifiés et leur champ de compétence est publié au JOCE) et réaliser ou faire réaliser les essais et contrôles prévus par le niveau d'attestation ;
- établir ou faire établir l'attestation de conformité requise (déclaration ou certification) ;
- apposer le marquage CE et intégrer les éléments informatifs qui doivent le compléter au moins dans les documents commerciaux d'accompagnement du produit.

Attention :

Le marquage CE doit être apposé sur le produit ou, à défaut, sur son emballage ou sur une étiquette fixée au produit et sur les documents commerciaux d'accompagnement.

Les éléments informatifs devant compléter le marquage CE sont les suivants :

- le nom ou la marque distinctive du fabricant,
- le numéro d'identification de l'organisme notifié qui est intervenu,
- les deux derniers chiffres de l'année de fabrication,
- les références de la norme ou de l'agrément technique utilisé,
- si les spécifications techniques harmonisées le prévoient, des indications permettant d'identifier les caractéristiques du produit,
- dans les cas appropriés, le numéro du certificat de conformité.

16

Une fois que ma production est marquée CE, mes produits sont-ils considérés comme conformes ad vitam aeternam ?

NON.

Bien que les procédures d'évaluation ne soient pas effectuées pour une durée déterminée (**sauf pour les agréments techniques européens dont la durée est de cinq ans renouvelable**), il existe plusieurs raisons pour lesquelles le marquage CE ne peut être considéré comme définitif :

- l'évolution de l'état de la technique peut faire évoluer les normes auxquelles le produit se réfère,
- les produits fabriqués peuvent être modifiés par l'industriel et doivent dans ce cas suivre à nouveau les procédures prévues (notamment en ce qui concerne les essais de type),
- enfin, la liste des directives « Nouvelle Approche » n'est pas définitive et de nouvelles exigences s'appliquant au produit par exemple en terme d'environnement ne sont pas à exclure.

Attention:

Il faut veiller, si vous souhaitez conserver le marquage CE, à ce que votre produit n'évolue pas vis-à-vis des exigences essentielles de la directive Produits de Construction ou bien des normes européennes harmonisées quand elles existent. Dans le cas contraire, il sera nécessaire d'obtenir une nouvelle attestation de conformité.

17

Avec le marquage CE, je peux donc vendre dans toute l'Union européenne ?

OUI.

Les États membres sont contraints d'autoriser l'accès à leur territoire des produits conformes à la directive Produits de Construction.

Une seule restriction : il peut subsister des réglementations nationales interdisant tel ou tel type de produits. Ces réglementations ont dû faire préalablement l'objet d'une information et d'une justification auprès de la Commission Européenne et des autres États membres avant d'être appliquées.

Exemple:

L'interdiction des produits à base d'amiante en France (décret 96-1133 du 24 décembre 1996 paru au JORF du 26 décembre 96).

18

Quelle est l'étendue de ma responsabilité en matière de marquage CE ?

Aux termes de l'article L 212-1 du code de la consommation, dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions relatives à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché (voir question 19) d'un produit de construction est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur et est tenu, à la demande des autorités qualifiées, de justifier les contrôles et vérifications effectués.

Ces dispositions n'exonèrent pas les autres acteurs du cycle commercial de vérifier, à leur niveau, la conformité des produits qu'ils commercialisent. Un détaillant pourrait, par exemple, être incriminé s'il mettait en vente des produits non marqués CE alors qu'un tel marquage est obligatoire et que les périodes transitoires de sa mise en application (voir questions 12 et 13) sont terminées.

19

Qu'est-ce que la mise sur le marché d'un produit ?

On entend par mise sur le marché d'un produit de construction tout acte de mise à disposition pour la première fois, à titre gratuit ou onéreux, de ce produit.

Il est le fait du fabricant, de son mandataire ou de l'importateur (si les produits proviennent d'un État autre que ceux de l'Union Européenne).

20

Puis-je apposer un label tel que la marque NF à côté du marquage CE ?

OUI.

Ceci est explicitement prévu dans les textes d'application de la directive. Le marquage CE renvoie à des exigences obligatoires, alors que les marques de qualité font référence à des engagements facultatifs et supplémentaires pour l'entreprise. Toutefois, il importe qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le marquage CE et la marque de qualité à laquelle il est fait référence.

Le marquage CE pour l'utilisateur : que peut-il en attendre ?

21

Le marquage CE garantit-il un niveau de performances minimal ?

NON.

Tout dépend du contenu des spécifications techniques harmonisées qui ont servi de référence pour appliquer le marquage CE. Certaines ne prévoient pas de valeurs minimales. Dans ce cas, le niveau de performance réel du produit doit être néanmoins affiché en complément du marquage CE (voir question 20).

22

En tant que maître d'ouvrage, dois-je indiquer dans mon cahier des charges que les produits doivent être marqués CE ?

NON.

Tous les produits n'ont pas vocation à être marqués CE. De plus, pendant les périodes transitoires coexisteront légalement des produits d'une même famille marqués CE ou non.

Par ailleurs le marquage CE étant de nature réglementaire et obligatoire, il n'a pas vocation à être explicitement et systématiquement rappelé dans les documents contractuels.

23

Pendant la période transitoire, ai-je le droit de donner la préférence à un produit au motif qu'il est marqué CE ou le contraire ?

A PRIORI NON.

Sous réserve de l'appréciation réelle des performances du produit dans l'un et l'autre cas, il n'y a aucune raison de donner une préférence quelconque fondée sur ce seul motif. Ce pourrait au contraire être un cas de recours.

24

L'emploi d'un produit marqué CE me garantit-il le respect de la réglementation s'appliquant à la construction ou au domaine routier ?

OUI et NON.

Certaines réglementations nationales peuvent interdire des produits qui sont autorisés ailleurs. Ces interdictions peuvent viser une famille de produits dans son intégralité ou certains produits dans certains usages. Ces réglementations font l'objet de notification à la Commission Européenne.

Exemple :

Les produits à base d'amiante sont interdits.

Par ailleurs reste de la responsabilité des législateurs nationaux des États membres de traiter toutes les réglementations traitant du niveau de performances requis par les ouvrages selon leur usage, sous réserve que le niveau retenu soit justifié notamment par des questions de sécurité et qu'il ne constitue par une entrave caractérisée à la circulation des produits.

Exemple :

Les équipements de la route.

25

Dois-je refuser un produit non marqué CE ?

Avant de prendre cette décision, vérifier d'abord que l'on n'est plus en phase transitoire de mise en application du marquage CE et que le produit concerné est bien soumis au marquage CE.

Si c'est le cas, vous êtes fondé à refuser le produit et même à signaler ce cas aux autorités compétentes (voir question 28).

26

Avec l'arrivée du marquage CE, le marché des produits va-t-il être bouleversé ?

Aucune révolution n'est à prévoir sur le marché des produits. D'une part parce que le marquage CE va se faire progressivement dans le temps, d'autre part parce que bon nombre d'industriels sont déjà présents sur le marché européen dans son ensemble.

Enfin si certains produits ne « voyageaient » pas ou peu auparavant, c'est plus pour des raisons propres au produit (produit pondéreux à faible valeur ajoutée pour lequel les coûts de transports seraient trop importants, produits mal adaptés aux savoir-faire et modes de faire locaux...) que pour des raisons d'accès réglementé au marché. Et le marquage CE ne changera rien à cela.

Attention :

En revanche il est vrai que l'homogénéisation des méthodes d'essai devrait faciliter les échanges entre États membres et lever des obstacles à la circulation de produits encore peu connus sur le marché français.

27

En tant que prescripteur, pourrais-je toujours choisir les produits dont j'ai l'habitude et que je connais bien ?

Si ces produits sont conformes aux spécifications techniques harmonisées qui les concernent, la réponse est bien sûr oui. Le prescripteur garde son droit de choix du produit le mieux adapté à son cahier des charges et à ses contraintes. Il aura simplement une offre a priori plus importante.

Si ces produits ne sont pas conformes aux spécifications techniques harmonisées qui les concernent, ils devront s'adapter en vue d'être marqués ou disparaître à la fin des périodes transitoires qui les concernent.

Informations pratiques

28

Quelles sont en France les autorités chargées de faire les contrôles ?

Sont qualifiés pour faire les contrôles sur le marché des produits de construction les agents :

- de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes pour les produits mis sur le marché qui circulent sur le territoire français,
- de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects pour les produits venant d'États tiers et qui entrent sur le territoire français,
- des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Ils peuvent procéder à des contrôles aux différents stades de la mise sur le marché français : fabrication, importation, commerce en gros et en détail et y effectuer toutes vérifications et prélèvements utiles pour vérifier la conformité des produits aux dispositions des décrets d'application de la directive Produits de Construction (marquages, éléments informatifs, modes de preuves, caractéristiques des produits annoncées...)

29

Quelles sont les sanctions encourues ?

Les sanctions s'échelonnent entre des contraventions de la 5ème classe et des peines d'emprisonnement, laissées à la libre appréciation du juge en fonction de plusieurs critères : importance du risque encouru, bonne foi ou non du fabricant...

Existe-t-il des centres d'information qui sauront me dire précisément les réglementations applicables à mes produits, les procédures à suivre, les risques que je dois prévenir et comment, ainsi que les éventuelles aides dont je peux bénéficier ?

Différentes instances peuvent accompagner votre démarche (voir adresses utiles). Il faut d'abord savoir que le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est l'administration compétente pour assurer la mise en œuvre de la directive européenne en France et, partant, pour suivre toutes ces questions.

Par ailleurs, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Syndicats Professionnels ainsi que les Centres Associés de l'AFNOR peuvent être des premiers interlocuteurs fort utiles.

D'une façon générale, le réseau des Euro-Info-Centres a développé divers services pour les entreprises sur le marquage CE qui vont de la simple orientation à l'assistance personnalisée, en passant par l'apport de documentations ou d'informations.

S'agissant des aides éventuelles, il faut savoir que, par principe, les fonds publics ne sont jamais destinés à accompagner l'adaptation aux obligations légales ou réglementaires et que par conséquent elles ne sont guère envisageables en matière de marquage CE.

Attention :

Cependant, quelques procédures dédiées à la modernisation de l'outil de production peuvent, le cas échéant, permettre d'intégrer certains coûts dans des actions collectives à caractère régional. Des informations à ce sujet peuvent être données par les Euro-Info-Centres.

Adresses utiles

Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

La Grande Arche paroi Sud, 92055 Paris la défense. Tel : 01 40 81 21 22

Direction des affaires économiques et internationales (DAEI)

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC)

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

89, Bd Vincent Auriol, 750703 Paris cedex. Tel : 01 44 87 17 17

Direction générale des douanes et des droits indirects

2 rue de Montalembert, 75700 Paris 07 SP. Tel : 01 40 04 04 04

Secrétariat d'État à l'industrie

Sous-direction de la qualité pour l'industrie et la normalisation (SQUALPI)

64/70 allée de Bercy 75574 Paris cedex 12

Tél : 01 40 04 04 04

Association Française de normalisation (AFNOR)

11, avenue Francis de Pressensé, 93571 Saint Denis la Plaine cedex

Tél : 01 41 62 76 22

Association des Industries de Matériaux, Composants, et Équipements pour la Construction (AIMCC)

3, rue Alfred Roll, 75017 Paris

Tél : 01 44 01 47 80

À noter :

La liste des organismes prénotifiés pour le contrôle de la conformité des produits de la construction est disponible auprès de la direction des affaires économiques et internationales (DAEI) du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Indications bibliographiques

Généralités

Nouvelle approche: « clauses et normes de la libre circulation des marchandises au sein de la communauté européenne ». Comité Européen de Normalisation. 1994.AFNOR

Documents spécifiques aux produits de la construction

Directive 89/106/CE du 21 décembre 1988 relative aux produits de la construction (JOCE L 40 du 11 février 1989)

Directive 93/108/CE relative au marquage CE (JOCE L 220 du 30 août 1993)

Décrets de transposition :

Décret du n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (JORF du 14 juillet 1992).

Décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 (JORF du 25 septembre 1992) portant modification du décret n° 92-647 du 8 juillet concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

Arche sud

92055 La Défense

cedex

téléphone :

33 (0) 1 40 81 21 22

télécopie :

33 (0) 1 40 81 91 40

Internet : www.logement.

equipement.gouv.fr